

# SQUARE GLOBAL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 165 000 euros  
Siège social : **11, avenue Delcassé - 75008 PARIS**  
844 550 509 R.C.S. PARIS

Exercice social du 01/10/2019 au 30/09/2020

Comptes annuels approuvés par décisions de l'associée unique du 01 mars 2021

## BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2020 (en euros)

ACTIF	30/09/2020		30/09/2019
	Brut	Net	Net
Créances : autres créances.....	-	-	1 069
Divers :			
- Disponibilités .....	223 324	223 324	162 408
- Charges constatées d'avance .....	9 730	9 730	-
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>233 054</b>	<b>233 054</b>	<b>163 477</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>233 054</b>	<b>233 054</b>	<b>163 477</b>

PASSIF	30/09/2020	30/09/2019
Capital .....	165 000	165 000
Report à nouveau .....	- 6 224	-
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) .....	- 139 388	- 6 224
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>19 388</b>	<b>158 776</b>
Emprunts et dettes financières diverses.....	188 983	2 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	24 683	2 701
<b>TOTAL DETTES (1)</b>	<b>213 666</b>	<b>4 701</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>233 054</b>	<b>163 477</b>
(1) Dont à moins d'un an.....	213 666	4 701

COMPTE DE RESULTAT (en euros)	30/09/2020	30/09/2019
Autres produits .....	1	-
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
Autres achats et charges externes.....	120 037	6 224
Impôts, taxes et versements assimilés.....	19 351	-
Autres charges .....	1	-
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>139 389</b>	<b>6 224</b>
<b>RESUL. D'EXPL. ET RESUL. COUR. AVANT IMPOT.....</b>	<b>- 139 388</b>	<b>- 6 224</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>139 389</b>	<b>6 224</b>
<b>BENEFICE OU PERTE.....</b>	<b>- 139 388</b>	<b>- 6 224</b>

**NOTES AUX ETATS FINANCIERS. Clôture au 30/09/2020.** Conformément aux dispositions prévues pour les micro-entreprises (L. 123-16-1 C. com), la société utilise l'option de dérogation d'établissement d'annexe aux états financiers. **Référentiel comptable appliqué.** Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2020 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 05/06/2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels. **Cautiionnements, avais et garanties donnés.** Néant. **Sûretés consenties.** Néant. **Changement de méthode comptable.** Aucun.

**AFFECTATION DU RESULTAT.** L'associée unique décide d'affecter la perte augmentée du report à nouveau négatif antérieur de l'exercice s'élevant à - 139 388,49 euros de la manière suivante : **Origine.** Report à nouveau antérieur : - 6 223,86 euros, Résultat déficitaire de l'exercice : - 139 388,49 euros. **Affectation.** Au report à nouveau, soit : - 139 388,49 euros, Solde du report à nouveau, soit : - 145 612,35 euros. **Répartition après affectation.** Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 19 387,65 euros et celui des réserves à 0 euro.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS (exercice clos le 30/09/2020). Opinion.** En exécution de la mission qui nous a été confiée par les statuts, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société SQUARE GLOBAL relatifs à l'exercice clos le 30/09/2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Conformément à la possibilité ouverte aux micro-entreprises par l'article L. 123-16-1 du Code de commerce, ces comptes ne comprennent pas d'annexe. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

**Fondement de l'opinion. Référentiel d'audit.** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

**Indépendance.** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de

déontologie de la profession de Commissaire aux comptes, sur la période du 01/10/2019 à la date d'émission de notre rapport. **Justification des appréciations.** La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits. C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

**Vérifications spécifiques.** Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'Associée Unique. En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D. 441-6 du Code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion. **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels.** Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité. Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. **Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels.** Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre : il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ; il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ; il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ; il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ; il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle. Fait à Paris, le 15 février 2021, Le Commissaire aux comptes : SCP CAUCHY-CHAUMONT & ASSOCIES, Société de Commissaires aux comptes, Membre de la Compagnie Régionale de Paris : Grégory CAUCHY, Associé.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social.